CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente (CGV) font partie intégrante des commandes passées auprès de la société IDEALEX (ci-après « Fournisseur ») par ses clients (ci-après « Client ») pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par stipulations particulières.

Elles sont disponibles sur le site internet de la société IDEALEX, sont communiquées lors de l'offre de prix et sont adressées à chaque Client qui en fait la demande. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV. Aucune condition particulière du Client ne peut, sauf acceptation formelle écrite du Fournisseur, prévaloir sur les CGV. Toute condition particulière opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Fournisseur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. De même, tout fait tendant à imposer au Fournisseur des conditions d'achat impliquant une renonciation aux présentes CGV, tel que l'utilisation du portail internet du Client, l'édition ou l'envoi par tous moyens d'accusés de réception de commandes excluant ou modifiant toute référence aux dites CGV, sera considéré comme un abus de puissance d'achat ou une discrimination abusive au sens de l'article L.442-6 du code de commerce.

La langue de prévalence est le français.

Le(s) bien(s) livré(s) conformément à ces CGV est (sont) ci-après désigné(s) « Produit(s) ».

1) FORMATION, MODIFICATION OU ANNULATION DU CONTRAT

Lorsqu'un devis est établi par le Fournisseur, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes CGV. Toute nouvelle commande doit faire l'objet d'un nouveau devis

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations. Les commandes deviennent fermes et définitives après validation et acceptation par le Fournisseur de la commande, dont un justificatif est transmis au Client par tout moyen.

1.a) Produits « standards » : Les Produits « standards » sont élaborés selon les tolérances générales de fabrication d'IDEALEX et les normes NF-EN en vigueur à la date de conclusion du contrat. Le Fournisseur n'encourt aucune responsabilité pour les défectuosités résultant d'un stockage, d'un montage ou d'une utilisation des produits par le Client dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art ou aux prescriptions de pose existant à la date de conclusion du contrat.

1.b) Produits « non standards » : Les Produits non « standards » sont les pièces fabriquées selon un CCT défini et transmis par le Client. Toute demande non accompagnée d'un CCT sera considérée comme « standard ». La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux éléments techniques d'usage explicitement définis dans le CCT. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de tout dégât, sinistre, surcoût engendrés directement ou de manière induite suite à l'utilisation, le transport et toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment toute dégradation ou déformation d'un produit, de matière ou d'appareil de mesure ou de contrôle confié. Tout dommage consécutif à un problème d'entreposage ou de toute autre nature ne pourra être imputé au Fournisseur.

Le Fournisseur pourra assurer le produit confié à condition qu'une demande particulière lui soit adressée et contractuellement acceptée. La demande devra préciser impérativement le montant de la valeur assurée et de façon exhaustive les spécificités ou fragilités ou toutes caractéristiques dont la connaissance permettra au Fournisseur d'éviter toute dégradation ou phénomène prévisible du produit confié. Le Fournisseur s'engage à transmettre pour acceptation au Client la police d'assurance lui permettant de mesurer le risque.

2) CONFIDENTIALITE

Les plans et notes techniques relatifs au Produit ou à sa fabrication et plus généralement tout document ou information de quelque nature que ce soit, qui ont été soumis par une partie à l'autre partie avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété de la partie qui les a remis. Les plans, documents techniques et toutes autres informations reçus par une partie ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été transmis, sauf accord exprès de la partie qui les a soumis. Dans tous les cas, les deux parties s'engagent à préserver par tous moyens adéquats la confidentialité de toutes les informations notamment auprès de son personnel. Dans le cas où une information soumise est déià connue de l'autre partie, celle-ci a l'obligation d'informer immédiatement la partie émettrice de la connaissance de cette information.

3) LIVRAISON – TRANSFERT DES RISQUES

Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux INCOTERMS en vigueur à la date de conclusion du contrat. Si aucune condition de livraison n'a été convenue, la mise à disposition a lieu « départ usine » (« Ex Works », soit EXW). Dans le cas de livraison à la demande du Client, le Fournisseur s'engage à expédier le Produit à la destination spécifiée par le Client, le transfert des risques a lieu au plus tard lors de la remise du Produit au premier transporteur. Des expéditions partielles sont admises, sauf stipulations contraires.

Les frais de livraison sont à la charge du Client.

En cas de produits manquants ou détériorés lors du transport, le Client devra formuler toutes les réserves nécessaires sur le bon de transport à réception desdites produits. Ces réserves devront être, en outre, confirmées par écrit dans les cinq jours suivant la livraison. (Article L133-3 du code du commerce)

4) DELAIS

Sauf convention expresse, les délais de mise à disposition ou de livraison indiqués par le Fournisseur ne sont donnés qu'à titre indicatif, leur dépassement ne peut entraîner l'annulation de la commande, ni indemnité. Néanmoins, le Fournisseur s'engage à fournir en temps utile au Client toute information sur les éventuels retards de livraison et les délais de livraison effective.

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, une commande ne serait pas exécutée dans les délais convenus, le Fournisseur se réserve néanmoins le droit de livrer la marchandise, le Client s'obligeant à en prendre livraison. En cas de force majeure (notamment, en cas de grève des transporteurs), le contrat sera suspendu de plein droit et son exécution tardive ne sera pas considérée fautive.



5) PRIX

Les prix des Produits sont établis sur la base des

conditions économiques indiquées dans l'offre. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande.

Sauf mentions particulières, nos prix ne comprennent pas l'installation ni la mise en service

IDEALEX se réserve le droit d'imposer un minimum de commande de 150,00 € HT hors frais de transport.

6) CONDITIONS DE PAIEMENT

La date d'expédition ou de mise à disposition constitue le point de départ du délai de paiement. Sauf stipulation contraire dans nos confirmations de commandes, nos factures sont payables à Vendôme sous 45 jours à compter de leur date d'édition.

Le règlement des commandes s'effectue par virement bancaire ou par chèque

Toute somme exigible et non payée sera productrice, dès le jour suivant la date d'expiration du délai de règlement, de pénalités de retard dont le taux d'intérêt est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En sus des pénalités de retard, le Client en situation de retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du Fournisseur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 40 € (article D.441-5 du code de commerce).

Le paiement de toute autre somme due par le Client défaillant deviendra immédiatement exigible, même si elles ont donné lieu à l'émission d'effets de commerce déjà mis en circulation. Faute par le Client de s'en acquitter, le Fournisseur bénéficiera, pour les produits dont le prix sera devenu exigible, du droit de reprise, conséquence du transfert différé de la propriété, tel que celui-ci est prévu et aménagé à l'article 8 ci-dessous.

7) RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Produits vendus est suspendu au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. Les risques de vol, perte ou détérioration de ces produits

ainsi que les dommages qu'ils pourraient occasionner incombent toutefois au Client dès la mise de celles-ci à sa disposition. Le Fournisseur aura, en conséquence, le droit de reprendre les produits aux frais du Client, outre son droit à tous dommages-intérêts pour inexécution par le Client de ses obligations contractuelles. S'il était fait obstacle à cette reprise, le Fournisseur pourra s'adresser au Juge des Référés près le Tribunal de Commerce de Blois à qui compétence est expressément donnée pour qu'il l'ordonne. Pour application de la présente clause, les règlements reçus s'imputeront par priorité sur les produits qui ne seraient pas retrouvées en nature.

Si le Client fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société IDEALEX se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les produits vendues et restées impayées.

8) GARANTIES

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice provenant d'un défaut dans la matière ou la fabrication dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'une utilisation non-conforme aux règles d'usage ou normes ou recommandations. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse du Produit.

Cet engagement, sauf stipulation particulière, ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période d'un an (période de garantie). La période de garantie court à

compter du jour de la livraison du Produit.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au Produit, dans les conditions de l'article 3 des présentes CGV, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au Fournisseur toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et ne doit pas, sauf accord express du Fournisseur, effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers la réparation.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du Fournisseur après que le Client a renvoyé à celui-ci le Produit défectueux aux fins de réparation ou de remplacement. Le coût du transport du Produit défectueux ainsi que celui du retour du Produit sont à la charge du Fournisseur sous réserve du constat de la réalité du vice. La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation, d'exploitation ou de revenu, réclamation de tiers,

9) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGV, le droit français est seul applicable.

A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les Tribunaux de Blois qui seront seuls compétents, même en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs ou d'appel en garantie.

28/06/2023